

**Bruxelles, le 30 septembre 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0305 (NLE)**

**13388/25
ADD 3**

**AGRI 454
FAO 45
ENV 911
RGA 5**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	29 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 564 annex
Objet:	ANNEXES de la DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein de l'organe directeur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en ce qui concerne certaines propositions soumises à l'adoption lors de sa onzième session

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 564 annex.

p.j.: COM(2025) 564 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.9.2025
COM(2025) 564 final

ANNEX 3

ANNEXES

de la

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein de l'organe directeur du
traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et
l'agriculture, en ce qui concerne certaines propositions soumises à l'adoption lors de sa
onzième session**

Annexe III

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE NÉGOCIATION

1. Le fonctionnement du système multilatéral est amélioré grâce à un ensemble de mesures comprenant tous les éléments suivants:
 - 1.1. La mise en place d'un mécanisme de paiements par souscription, qui assure au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages des recettes prévisibles et durables et qui soit acceptable pour les utilisateurs et les fournisseurs.
 - 1.2. Le maintien d'un mécanisme de paiements par accès unique comme alternative à un mécanisme de souscription, qui offre suffisamment de flexibilité aux différents groupes d'utilisateurs¹⁾.
 - 1.3. L'extension maximale du champ d'application du système multilatéral, l'idéal étant qu'il couvre toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
2. Toute révision de l'accord type de transfert de matériel (ATTM) tient compte de la valeur de l'exemption des obtenteurs en établissant une distinction claire entre les produits disponibles sans restriction pour autrui à des fins de recherche et de sélection et ceux qui ne le sont pas. Par conséquent, les versements obligatoires au Fonds pour le partage des avantages découlant de la commercialisation de produits disponibles sans restriction pour autrui à des fins de recherche et de sélection sont sensiblement inférieurs aux versements obligatoires découlant de la commercialisation de produits qui ne sont pas disponibles sans restriction. Cette différenciation s'applique tant au mécanisme de souscription qu'au mécanisme d'accès unique²⁾.
3. En ce qui concerne les informations de séquençage numérique (DSI), il y a lieu d'observer les points suivants:
 - 3.1. Tant qu'aucun accord définitif sur la définition des DSI n'est dégagé, toute révision de l'ATTM devrait s'abstenir d'inclure des dispositions spécifiques sur le partage des avantages découlant de l'utilisation des DSI sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cela permettra d'éviter toute incertitude juridique, l'ATTM constituant un contrat contraignant entre le fournisseur et le bénéficiaire du matériel.
 - 3.2. Le mécanisme de paiements par souscription est défini en ce sens que les contributions relevant de ce mécanisme satisfont à l'obligation de verser des contributions au Fonds Cali pour le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, qui a été mis en place par la décision 16/2 de la Conférence des Parties à la Convention sur la biodiversité. L'objectif est d'éviter les doubles paiements entre les deux mécanismes.

¹⁾ L'Union et les États membres pourraient toutefois accepter un mécanisme de souscription pour certaines cultures, comme option de paiement supplémentaire, si cela s'avérait nécessaire à l'aboutissement des négociations et à condition que les modalités d'une telle option soient clairement définies et ne complexifient pas le mécanisme de paiement.

²⁾ Toutefois, si l'application de cette différenciation au mécanisme de souscription est le seul problème qui empêche l'aboutissement des négociations, l'Union et ses États membres pourraient, d'un commun accord, accepter un mécanisme de souscription à taux unique.